**Synthèse du projet de loi 7041**

Le système de l’exécution des peines tel que nous le connaissons actuellement trouve son origine dans une loi de 1964 (loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d’éducation; 2. création d’un service de défense sociale). Malgré deux réformes (1984 et 1997), la structure du système est restée la même.

Suivant ce système, le procureur général d’Etat est en charge de l’exécution des peines, du traitement pénologique des détenus et de l’aménagement de leurs peines. Le procureur général d’Etat délègue ces missions à un membre du parquet général qui porte le titre de „délégué(e) du procureur général d’Etat à l’exécution des peines“

Il faut, en matière d’exécution des peines, distinguer deux volets importants. Le premier est l’exécution des peines elle-même, liée à la nature et aux limites de la peine telle qu’elle a été infligée par la juridiction. Le deuxième est ce qu’on appelle le régime pénitentiaire, ce qui renvoie à la vie et au traitement en milieu carcéral, comme par exemple le travail ou la santé du détenu. « Strafvollstreckung » vs « Strafvollzug » en allemand.

Aujourd’hui, les textes normatifs luxembourgeois ne prévoient pas de distinction entre ces deux volets. Pourtant, les juridictions administratives ont été saisies par des détenus attaquant des décisions du procureur général, à qui incombent les compétences dans les deux volets. Elles ont donc, faute de distinction entre les deux volets dans les textes, dû se pencher sur la question du recours et de la nature des différentes décisions prises par le procureur général.

Suivant la jurisprudence administrative, les détenus peuvent attaquer des décisions relatives au „régime pénitentiaire“, donc des décisions administratives qui affectent son droit d’être traité selon le droit commun, devant les juridictions administratives. Par contre, les décisions susceptibles de modifier la nature ou les limites d’une peine prononcée par les juridictions judiciaires, se sont vues reconnaître une nature judiciaire et non pas administrative, non susceptible de recours devant les juridictions administratives. Etant donné qu’aucune voie de recours n’est prévue devant les juridictions judiciaires, les détenus ne disposent donc pas de voie de recours.

Dans une recommandation n° 30-2008 du 27 février 2008, le médiateur a jugé nécessaire un remaniement du système d’exécution des peines et a préconisé entre autres la création de la fonction de juge à l’application des peines.

Un projet de loi fut déposé le 12 janvier 2012 portant réforme de l’exécution des peines (projet n°6381). Ce projet visait à introduire une chambre d’application des peines décidant de l’octroi ou du refus des aménagements dans le cadre de l’exécution des peines.

Le présent projet de loi continue les travaux entamés par le projet de loi N°6381 portant réforme de l’exécution des peines afin d’éviter une illisibilité des textes suite au nombre élevé d’avis rendus et d’amendements qui en auraient découlé. Le présent projet de loi prend en compte les avis formulés au sujet du projet initial et doit être lu ensemble avec le projet n°7042 portant réforme de l’administration pénitentiaire, qui remplace le projet de loi n°6382.

La réforme s’inscrit dans le débat sur la question de savoir si la peine est une instance séparée ou une continuation du procès pénal initial. Elle suit cependant la voie d’une instance séparée, considérant que l’exécution des peines est destinée à préparer l’avenir du condamné, tandis que le procès pénal se penche sur le passé afin de statuer sur la question de la culpabilité du prévenu et sur la peine éventuelle qui en découle.

Les objectifs de cette réforme visent à améliorer la situation du détenu en ce qui concerne ses chances d’insertion sociale et sa situation juridique, tout en gardant au maximum possible les avantages de flexibilité du système antérieur.

La loi en projet prévoit ensemble avec le projet de loi n°7042, trois acteurs principaux en matière d’exécution des peines: l’administration pénitentiaire, chargée de la gestion des prisons et de la détention, notamment à travers le plan volontaire d’insertion; le procureur général d’Etat et son délégué, chargés de l’exécution des peines et la chambre d’application des peines, chargée de statuer sur les recours introduits par les condamnés.

1. Création d’une Chambre d’application des peines

La principale innovation du projet de loi est la création d’une chambre d’application des peines. Le détenu portera devant cette nouvelle chambre ses recours contre les décisions du procureur général d’Etat et de l’administration pénitentiaire en matière d’exécution des peines.

Suite aux remarques du Conseil d’Etat au sujet du projet de loi n°6381, le pouvoir décisionnel, quant aux modalités de l’exécution des peines, reste dans le présent projet, entre les mains du procureur général d’Etat. La chambre d’application des peines est instituée au niveau de la seule Cour d’appel, comme une instance de recours que le détenu peut saisir lorsqu’il conteste une décision prise par le procureur général d’Etat.

La chambre d’application des peines siège en principe en chambre du conseil, en formation collégiale de trois magistrats. Elle siège en composition de juge unique en cas de recours en matière de congé pénal, de recouvrement d’amendes et d’acceptation des cautions, de requête en matière d’interdiction de conduire, de difficultés relatives à l’exécution de ses propres décisions ou de celles du procureur général d’Etat et en matière de recours disciplinaires.

Le recours devant la chambre d’application des peines est à introduire endéans un délai de 8 jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision, soit par le condamné au greffe de la chambre de l’application des peines, soit par son avocat. Lorsqu’il est incarcéré, le recours peut être déclaré au greffe du centre pénitentaire.

Le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens.

La chambre d’application des peines peut décider de convoquer le condamné et toute autre personne.

Aucun recours ni pourvoi en cassation n’est possible contre les arrêts de la chambre de l’application des peines.

1. Normalisation du sursis

Une autre innovation centrale de ce projet de loi découle du nouvel article 195-1 du Code de procédure pénale. En matière correctionnelle et criminelle, une motivation spéciale sera désormais requise lors du prononcé d’une peine d’emprisonnement sans sursis. Le sursis devient ainsi la norme, ce qui marque un changement profond puisqu’auparavant, le sursis était considéré comme une faveur et une motivation du refus de sursis n’était pas requise.

1. Les modalités d’aménagement de la peine

Le Luxembourg a vu l’introduction de la surveillance électronique en matière d’exécution des peines dans le cadre d’une phase d’essai en 2007. L’expérience a été majoritairement positive, avec un taux d’échec réduit. Par conséquent, la présente loi en projet prévoit la création d’une base légale en introduisant la surveillance électronique dans la loi en tant que moyen de contrôle à distance des déplacements d’une personne dans le temps qui pourra être imposé par le juge d’instruction dans le cadre du contrôle judiciaire. Le but de cette disposition est de potentiellement réduire le nombre de détenus préventifs en encourageant le juge d’instruction à recourir, si possible, aux moyens de surveillance comme les bracelets électroniques au lieu de la détention préventive.

La surveillance électronique peut être un moyen pour tenir compte de la situation particulière d’un condamné et ainsi augmenter la qualité de sa détention, ce qui favorise aussi sa réinsertion dans la société. Par ailleurs, le projet de loi tient compte des expériences des dernières années en matière de surveillance électronique et crée aussi la base légale pour une utilisation future de bracelets électroniques qui utilisent la technologie GPS.

Le projet reprend également d’autres modalités d’aménagement de la peine tel que l’exécution fractionnée, la semi-liberté (qui entraîne le transfèrement vers le centre pénitentiaire de Givenich), le congé pénal, la suspension de l’exécution de la peine, la libération anticipée et la libération conditionnelle.

A noter que le régime de semi-liberté peut désormais être appliqué au condamné dès sa condamnation.

Les dispositions relatives aux conditions de durée de détention avant qu’un congé pénal ou une libération conditionnelle ne puissent être accordés sont précisées par rapport aux dispositions actuelles afin de pouvoir différencier entre les nombreuses hypothèses qui peuvent se présenter.

En cas de refus d’une demande en vue de l’octroi d’une des modalités d’aménagement de la peine, une nouvelle demande ne peut être introduite avant le délai de deux mois, sauf survenance d’éléments nouveaux.

1. Déplacement des juridictions et des magistrats

Afin que ceux-ci puissent exécuter leurs missions, le projet de loi prévoit que les juridictions et les magistrats saisis d’un dossier impliquant une personne détenue puissent se rendre au centre pénitentiaire en question. Cette disposition vise à réduire considérablement le transport de détenus entre la cité judiciaire et les centres pénitentiaires, diminuant ainsi le risque d’incidents et les coûts de transport.